21e ANNÉE (3e SÉRIE) — No 39 — 28 SEPTEMBRE 1899

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME, MORALE, LITURGIE, DROIT CANON, ÉCRITURE SAINTE, PATROLOGIE, HISTOIRE SACRÉE. — LÉGISLATION CIVILE-ECCLÉSIASTIQUE. — PASTORALE, PRÉDICATION, CATÉCHISMES. — BIBLIOGRAPHIE

DIRECTEUR ET RÉDACTEUR EN CHEF : F. PERRIOT

ANCIEN SUPÉRIEUR DU GRAND SÉMINAIRE DE LANGRES

Paraît à Langres, tous les jeudis

L'abonnement, pour tout l'Univers, est de 15 fr. avec le Supplément : L'AMI DU CLERGÉ PAROISSIAL, *de 10 francs sans le Supplément*

Toutes les lettres doivent être adressées à M. le Directeur de l'*Ami du Clergé*, Maison Saint-Pierre, rue Tassel, à Langres (Haute-Marne)

MAGNÉTISME & HYPNOTISME

ÉTUDE PHYSIOLOGIQUE, HISTORIQUE ET THÉOLOGIQUE

Comme l'hypnotisme à notre époque a obtenu une grande vogue, grâce surtout à MM. Charcot et Bernheim, et comme les opinions sont encore très partagées à son sujet, les uns ne voulant voir en lui que du charlatanisme, d'autres que du diabolisme, et d'autres encore voulant que tous les faits en soient entièrement naturels ; les uns voulant le proscrire au nom de la morale publique à cause des dangers qu'il fait courir à la santé, à la raison, aux mœurs, etc.; les autres, au contraire, prônant ses bienfaits sans nombre, et croyant y trouver le remède le plus merveilleux que nous ait apporté le progrès de la science ; quelques-uns enfin voulant s'en servir pour expliquer les miracles qui sont comme la base de la religion catholique, il nous a semblé qu'une étude raisonnée, calme et impartiale, sur le magnétisme et l'hynotisme serait tout à fait opportune. Nous la diviserons en huit chapitres :

Chapitre I : Notions générales sur le magnétisme et l'hypnotisme.

Ch. II : Aperçu historique sur le magnétisme et l'hypnotisme.

Ch. III : Phénomènes les plus ordinaires de l'hypnotisme.

Ch. IV : Explication physiologique ou scientifique de ces phénomènes.

Ch. V : Phénomènes de magnétisme absolument inexplicables par la science.

Ch. VI : Avantages et dangers de l'hypnotisme.

Ch. VII : L'hypnotisme et la théologie au point de vue théorique.

Ch. VIII : L'hypnotisme et la théologie au point de vue moral et pratique, ou conclusions morales et pratiques.

CHAPITRE I

NOTIONS GÉNÉRALES SUR LE MAGNÉTISME ET L'HYPNOTISME

Ces deux mots ont évidemment une étymologie différente : le premier dérivé du mot, tout à la fois grec et latin, μαγνης, *magnes*, indique une attraction forte et mystérieuse comme celle de l'aimant sur le fer ; le second dérivé du mot grec ὕπνος, *sommeil*, indique surtout le sommeil mystérieux dans lequel est plongé l'hypnotisé. Mais dans le fait, ces deux mots désignent la même chose avec une nuance un peu différente : le premier désigne surtout le sommeil mystérieux produit par des passes auxquelles ont recours le plus ordinairemant les charlatans et tous ceux qui ont pour but surtout d'amuser ou d'étonner les spectateurs ; le second désigne ce même sommeil produit par des moyens plus simples, comme par exemple la fixation du regard sur un objet brillant, des vibrations soudaines, la fascination exercée sur le sujet, etc., sous la direction de médecins ou de savants qui veulent obtenir des résultats médicaux ou scientifiques. Mais beaucoup d'auteurs prennent indistinctement ces deux noms l'un pour l'autre.

La meilleure définition est peut-être celle qu'en donne l'abbé Lelong : « C'est un sommeil artificiel imposé par des moyens spéciaux provenant d'une volonté étrangère, et qui devient comme un état nerveux ou une névrose expérimentale, ainsi que le dit le docteur Charcot. » — « L'hypnose, dit l'abbé Schneider, tient le milieu entre le sommeil qui appesantit et la névrose qui exalte, ou mieux elle tient de l'un et de l'autre. C'est un sommeil nervosé, une partie des facultés est engourdie et une autre plus exaltée que dans le sommeil ordinaire. »

En général, il n'est pas plus difficile de réveiller que d'endormir. Ce sont souvent les mêmes moyens employés ou dans le même sens ou dans un sens contraire qui endorment et qui

réveillent. Ceux qui s'endorment eux-mêmes du sommeil hypnotique peuvent aussi se réveiller eux-mêmes, et il y en a qui se réveillent malgré l'hypnotiseur, surtout quand celui-ci demande des choses qui les choquent ou les contrarient trop, comme ils se réveilleraient dans un cauchemar violent.

Nous pouvons poser en principe que toute personne peut magnétiser. Ceux cependant qui peuvent imposer davantage, exercer une influence plus grande, ou mettre plus d'habileté et de persévérance, réussiront mieux que les autres, et quand il s'agit d'une personne qu'ils ont déjà magnétisée, grâce à l'empire qu'ils ont acquis sur elle, ils réussiront on ne peut plus facilement à l'hypnotiser d'autres fois, quelquefois même sans son consentement.

Nous pouvons poser également en principe que toute personne peut être hypnotisée, s'il s'agit du simple sommeil ; elle pourra même l'être malgré elle, et même pour une première fois, pourvu cependant qu'elle veuille se prêter aux épreuves, par exemple à regarder fixement, pendant un certain temps, le même objet brillant posé devant ses yeux. Que de fois aussi des poules ou d'autres oiseaux ou animaux ont été endormis et immobilisés de la même manière ! Ils étaient véritablement hypnotisés. Nous devons ajouter aussi qu'il est des personnes qui sont bien plus facilement hypnotisables que d'autres, grâce à leur sensibilité : ce sont principalement les jeunes gens, et encore plus les femmes, mais surtout celles qui sont nerveuses et hystériques ; en langage magnétique, on les appelle *médiums*. Enfin toute personne qui refusera énergiquement de se soumettre aux épreuves ne pourra jamais être hypnotisée ; on peut toujours déjouer toutes les attaques par le rire, la distraction, etc.

S'il est assez facile d'endormir par le magnétisme, il n'est pas aussi facile de faire arriver au somnambulisme : ici c'est le petit nombre qui y est apte ; il y en a très peu surtout qu'on puisse faire arriver au somnambulisme lucide.

Certains somnambules jouissent assurément d'une lucidité très grande, ainsi que nous le dirons plus tard; cependant, de l'aveu même des plus habiles hypnotiseurs, — à moins d'intervention diabolique que nous étudierons aussi plus tard, — personne n'a jamais établi par des observations sérieuses que le sujet jouit du don de prophétie proprement dite, de l'intelligence de langues jusque-là ignorées complètement, de la connaissance de choses dont antérieurement il n'avait aucune espèce de notion, du don de lire dans la pensée intime du magnétiseur ou de quelque autre que ce soit, de voir à une distance tout à fait considérable, ou à travers des corps entièrement opaques, etc. « Le docteur Bernheim, raconte Elie Méric, hypnotisa en ma présence un malade de l'hôpital ; c'était un homme de trente-cinq ans, fort et vigoureux, l'invasion du sommeil fut presque instantanée. — « Quand vous vous réveillerez, vous ne me verrez plus, dit M. Bernheim, vous ne m'entendrez plus. » Il souffle sur les yeux du malade et le réveille ; on voit alors se produire les phénomènes connus : M. Bernheim est en face du malade ; il lui parle, il le presse, il le touche, et cependant, il n'existe pas pour lui, il est absent. Je me place alors derrière M. Bernheim, et je présente ma montre au malade en disant : « Puisqu'il n'y a rien entre vous et moi, et que M. Bernheim n'est plus ici, quelle heure est-il à ma montre ? » Le malade embarrassé déclare qu'il ne voit pas ma montre et ne peut pas me répondre ; j'insiste, il ne voit rien. — « Mais, pourquoi donc ne voyez-vous pas ma montre ? — Je ne sais pas, entre vous et moi il y a un brouillard qui me fatigue ; » et tout en me répondant il passe sa main sur ses yeux et sur son front, comme un homme qui veut se soustraire à une impression pénible. En d'autres circonstances, la même expérience, souvent répétée, m'a toujours donné un résultat négatif. » De leur côté aussi, pour s'assurer de la chose, les docteurs Simpson et Crampton renfermèrent dans une boîte hermétiquement close et scellée un billet de banque d'une très haute valeur et s'engagèrent à le donner à l'hypnotisé qui, à travers la boîte, pourrait lire le numéro du billet, et personne ne put réussir. — Le docteur Burdin voulut, lui aussi, constater s'il pourrait trouver un hypnotisé capable de lire seulement à travers un bandeau bien posé sur ses yeux, et il n'arriva jamais qu'à constater l'impuissance ou l'imposture de tous ceux qui essayèrent pour gagner le prix très élevé qu'il avait promis. Ainsi une petite fille de onze ans lisait parfaitement ce qu'on lui remettait entre les mains ; elle faisait semblant de lire avec ses doigts, mais le docteur s'aperçut que, grâce à des mouvements des muscles de la face, elle desserrait un peu le bandeau et pouvait lire par dessous ; alors il voulut tenir le livre lui-même à la distance que le père de l'enfant fixerait, et où elle pourrait encore le toucher des doigts, mais il lui fut impossible de lire.

Ceci nous amène à dire un mot des innombrables supercheries qui se sont glissées dans les expériences d'hypnotisme. Les plus habiles expérimentateurs, comme MM. Bernheim et Charcot, ont été souvent dupés eux-mêmes, et cela est d'autant moins étonnant que les sujets les plus ordinaires des expériences hypnotiques sont des hystériques et que les hystériques sont souvent très fines, et presque toutes tourmentées d'un besoin instinctif et presque invincible de tromper. Dans une salle d'hôpital où le médecin est tout-puissant, si la consigne est de dormir, nul ne s'avisera d'y manquer, ne dormirait-il que par complaisance ou par rouerie ; aussi il n'est pas rare de voir un sujet, l'hypnotiseur une fois passé, le suivre du coin de l'œil, composer son maintien quand il se sent observé, et sourire malicieusement quand il ne l'est plus. Le docteur Hublier fut même dupé pendant quatre années entières par son sujet, la fameuse Emilie. Mais il serait aussi absurde que

faux de conclure de quelques cas particuliers, qu'il en est de même de tous les autres ; car, dans la plupart des expériences, il est sûr qu'il y a au moins bonne foi entière tant du côté de l'hypnotiseur que du côté de l'hypnotisé : tout le prouve. Il y a d'ailleurs des moyens comme infaillibles de découvrir la supercherie de celui qui voudrait feindre (et on les a employés bien des fois) : c'est par exemple de pincer ou de piquer brusquement et fortement celui qui voudrait feindre l'insensibilité, ou surtout de l'électriser à l'improviste avec une forte machine, car alors la feinte de l'insensibilité serait plus merveilleuse que l'insensibilité elle-même, ou encore de lui donner de ces poses qu'il serait absolument impossible de garder longtemps à celui qui ne serait pas vraiment hypnotisé.

CHAPITRE II

APERÇU HISTORIQUE SUR LE MAGNÉTISME ET L'HYPNOTISME

S'il est des hommes qui ne veulent voir dans le magnétisme et l'hypnotisme que du charlatanisme dont il est inutile de faire l'histoire, il en est aussi qui veulent expliquer par le magnétisme les prétendus miracles du paganisme et du mahométisme, et même les miracles de Notre-Seigneur et des saints. (Nous montrerons plus tard combien cette dernière assertion est dénuée de fondement et même absurde). Il en est enfin qui veulent le faire remonter jusqu'aux fakirs de l'Inde, aux hiérophantes de l'Egypte, et aux magiciennes de la Grèce et de Rome.

Sans prétendre nier que le magnétisme ait été pour quelque chose dans les opérations plus ou moins extraordinaires des prêtres, des prêtresses ou des magiciennes de l'antiquité, des sorciers du moyen âge ou des illuminés de la Renaissance, nous pouvons au moins affirmer qu'il n'était pas alors passé à l'état de science, mais tout au plus à l'état de notions occultes entremêlées de beaucoup de superstitions : nous n'avons donc pas présentement à en faire l'histoire.

Aussi, avec le commun des auteurs, nous devons attribuer la découverte du magnétisme actuel, ou au moins son exhumation avec amplification, à Mesmer, empirique allemand qui vécut de 1734 à 1815. Mal accueilli à Vienne, il vint à Paris, où, par le moyen de l'influence mutuelle entre les fluides dégagés des corps célestes, de la terre et des corps animés, il prétendait opérer des merveilles, recourant pour cela à une mise en scène capable de frapper singulièrement l'imagination. Le fait est que, grâce à une souscription en sa faveur, il s'enrichit d'un capital de 240.000 francs, qu'il retourna dévorer en Allemagne. Dans une comédie jouée pour la première fois en 1784, *Les Docteurs modernes*, un acteur lui demande : « Ah çà, docteur, dites-le moi sincèrement, votre magnétisme fait-il du bien ? » et il répond ingénuement : « Je vous assure qu'il m'en a fait beaucoup, à moi. » Aussi on se moqua partout de ses prétendues cures merveilleuses. Un savant, Court de Gébelin, prétendait avoir été guéri par lui de la goutte, de l'hydropisie et de plusieurs autres maladies, et il raconta ses guérisons sur un ton dithyrambique ; malheureusement pour les deux, le patient mourait quelques jours après, et un journaliste malin racontait ainsi l'accident : « M. Court vient de mourir, guéri par le magnétisme. »

En 1784, le roi nomma une commission d'examen composée de quatre membres de la Faculté, auxquels furent adjoints cinq membres de l'Académie des sciences, et en même temps une autre commission fut choisie parmi les membres de la Société royale de médecine pour procéder aussi, de son côté, à l'examen du magnétisme et faire un rapport distinct. Le rapport de l'Académie des sciences, rédigé par Bailly, est le plus célèbre et a été longtemps considéré comme portant un jugement sans appel sur le magnétisme : il nie simplement l'existence d'un fluide affirmée par Mesmer et d'Eslon, attribue à l'imagination la plus grande partie des faits produits, et met l'autorité en garde contre les dangers que font courir aux mœurs les manœuvres du magnétisme.

Ce travail n'était pas encore publié, quand le magnétisme vint à subir une sorte de révolution par la découverte du somnambulisme magnétique faite en cette même année 1784 par le marquis Armand de Puységur, un philanthrope désintéressé qui prétendit d'abord guérir une multitude de malades au moyen d'un arbre magnétisé, qui servait de pivot à un grand nombre de cordes et de ficelles, à l'extrémité desquelles s'agitaient en tournant les infirmes ; et quand ils étaient ainsi rompus de fatigue à force de tourner, de Puységur les faisait transporter dans son castel et parfaitement soigner. Mais malgré toutes les expériences et les publications qui en furent faites, le magnétisme fut considéré très longtemps comme un proscrit par le monde scientifique ; le jugement des commissaires de 1784 pesait toujours sur lui.

En 1814, l'abbé Faria obtint une grande vogue à Paris : ni fluide ni diable, telle était sa devise ; rien ne vient de l'opérateur, mais tout dépend du sujet, tout se passe dans l'imagination de l'endormi, car le magnétisme n'est qu'un sommeil, favorisé sans doute par l'anémie du sujet, salutaire d'ailleurs quand il est dirigé suivant les principes. Le premier, Faria observa ce qu'on appelle aujourd'hui la veille somnambulique. Malheureusement pour lui, un comédien se fit endormir par lui et il joua, bien éveillé, devant les sommités parisiennes, un mauvais tour à ce pauvre opérateur, dont les théories furent ainsi ensevelies sous les sarcasmes.

Plus tard, le fameux baron du Potet colporta partout ses théories plus ou moins extra-naturelles que nous étudierons plus loin.

En 1825, sur la demande du docteur Foissac, l'Académie de médecine consentit à soumettre à un nouvel examen la question du magnétisme ;

mais les choses furent traînées en longueur, et ce n'est qu'en 1831 que le docteur Husson donna, après de longues recherches et bien des expériences, son rapport favorable au magnétisme. Il y constatait différents moyens de magnétiser, même sans le consentement du sujet, même à son insu, par exemple par la fixité du regard. La commission n'avait trouvé qu'un seul sujet qui fût tombé dans le somnambulisme la première fois qu'il avait été magnétisé ; ordinairement ce n'était qu'à la huitième ou à la dixième séance, et les effets étaient tout différents, selon les différents sujets ; elle avait même constaté chez deux somnambules la vision à travers un bandeau opaque, et la prévision d'actes de l'organisme plus ou moins éloignés, plus ou moins compliqués : l'une annonçait exactement ses accès épileptiques ; l'autre, l'époque de sa guérison ; une troisième indiqua les symptômes de la maladie de trois personnes avec lesquelles on l'avait mise en relations, etc., etc. Le rapport signé du médecin se termine ainsi : « Nous ne réclamons pas de vous une croyance aveugle à ce que nous avons rapporté; nous concevons qu'une grande partie de ces faits sont si extraordinaires que vous ne pouvez pas nous l'accorder ; peut-être nous-mêmes oserions-nous vous refuser la nôtre si, changeant de rôle, vous veniez les annoncer à cette tribune à nous qui, comme vous, n'aurions rien vu, rien étudié, rien suivi. Nous demandons seulement que vous nous jugiez comme nous vous jugerions, c'est-à-dire que vous demeuriez bien convaincus que ni l'amour du merveilleux, ni le désir de la célébrité, ni un intérêt quelconque ne nous ont guidés dans nos travaux. Nous étions animés par des motifs plus élevés, plus dignes de vous, par l'amour de la science et par le besoin de justifier les espérances que l'Académie avait conçues de notre zèle et de notre dévouement. »

Malgré tout, la hardiesse du rapporteur ne troubla pas beaucoup dans leur repos les académiciens, qui restèrent hésitants et n'étudièrent pas sérieusement les conclusions du rapport ; et ainsi, par horreur du miracle ou plutôt de l'extraordinaire, la société savante n'osa pas le faire imprimer. Mais sur la demande du docteur Berna, une autre commission, ouvertement hostile au magnétisme, fut nommée, et elle choisit pour président le docteur Roux, qui avait dit en pleine Académie : « Il faut en finir avec le magnétisme, » et pour secrétaire le docteur Dubois d'Amiens qui fit un rapport plein d'omissions et de réticences, tournant le magnétisme en ridicule, et dont les conclusions furent votées par la majorité, malgré les protestations du docteur Husson et de la première commission.

C'est alors qu'un des membres de l'Académie, le docteur Burdin, proposa un prix de 3.000 francs à la personne magnétisée qui pourrait lire sans le secours des yeux. Plusieurs magnétisées très habiles, qui avaient des certificats de docteurs très renommés, tels que Réveillé-Parise, Arago, etc., se présentèrent, et toujours leur prétendue clairvoyance fut déroutée : jusque-là elles avaient trouvé le moyen de lire par dessous le bandeau, de sorte que le prix ne put être décerné, et l'Académie décida que désormais elle ne s'occuperait plus de magnétisme.

Le docteur Braid eut beau survenir, faire de nouvelles découvertes et changer le nom de magnétisme en celui plus savant d'hypnotisme ; on ne s'en émut point. En 1860, un grand nombre d'expériences furent faites ; mais cette année-là même vit tout à la fois naître et disparaître l'intérêt qu'il provoqua, et l'hypnotisme, comme le magnétisme, fut relégué aux oubliettes avec le mouvement perpétuel et la quadrature du cercle, de telle sorte que, pendant plusieurs années, l'hypnotisme et le magnétisme ne trouvèrent plus guère de croyants que dans le monde extra-scientifique. Ces mots ne furent même plus admis dans les dictionnaires de médecine, et même un article du docteur Dechambre, dans le Dictionnaire encyclopédique de 1873, se terminait ainsi : « Le magnétisme n'existe pas. »

Ce fut seulement à partir de 1875 que, grâce aux travaux et aux expériences de MM. Ch. Richet, Despine, de Bourneville, Paul Richer, Régnard, Heidenhain, Weinold, Berger, Baréty, Dumontpallier, Magnin, Binet, Feré, Beaunis, Liégeois, Liébault, Gilles de la Tourette, et surtout Bernheim et Charcot, il commença à rentrer en faveur et à exciter l'attention des savants ; et il se forma, sous la direction des deux derniers, deux grandes écoles connues maintenant dans le monde entier : celle de Nancy et celle de la Salpêtrière.

Le mérite du docteur Charcot est d'avoir mis en vogue l'hypnotisme en le réduisant à trois groupes de phénomènes bien tranchés, et facilement observables, parce qu'ils sont physiologiques. Un essai de classification, quand même elle ne serait pas définitive, est toujours d'un grand secours, en aidant à mettre dans les recherches plus d'ordre et de lumière. Mais son tort a été de généraliser trop vite et de présenter les phénomènes observés à la Salpêtrière comme des types invariables : chose d'autant plus inadmissible qu'on a dit de lui qu'il dressait ses malades comme des chiens savants.

M. Bernheim, chef de l'école de Nancy, est remarquable surtout par sa perspicacité d'observation, sa netteté d'exposition et la mesure qu'il apporte dans ses conclusions. Contrairement à l'adage admis comme indéniable par l'école de la Salpêtrière : « Si tous les hystériques ne sont pas hypnotisables, tout hypnotisé est hystérique ou névropathe à un degré quelconque, » il prétend que « l'état hypnotique n'est pas une névrose, que les phénomènes qui le constituent sont naturels et psychologiques, et peuvent être obtenus chez beaucoup de sujets dans leur sommeil naturel. »

Ces divergences essentielles ne sont pas étonnantes dans une science qui n'a été étudiée bien

sérieusement que depuis 1875, mais elles prouvent au moins, malgré les assertions de quelques auteurs, qu'elle n'en est encore qu'à ses débuts.

CHAPITRE III

PHÉNOMÈNES ORDINAIRES DE L'HYPNOTISME

La plupart des sujets qu'on veut endormir ne vont pas plus loin que le sommeil magnétique ; mais chez les sujets plus aptes on remarque trois états qui le plus souvent se succèdent, mais parfois arrivent en même temps : *l'état cataleptique*, caractérisé par l'inertie des membres, qui conservent pendant un temps plus ou moins long la position ou le mouvement qu'on leur donne. Il est accompagné ordinairement d'anesthésie cutanée ou insensibilité complète de la peau, et les autres sens ne sont impressionnables que par des actions violentes ou répétées. Puis *l'état somnambulique*, dans lequel les membres se meuvent comme dans les conditions habituelles ; l'anesthésie cutanée persiste ordinairement, mais les autres sens sont redevenus impressionnables, et ont même acquis une sensibilité plus grande ; l'idée éveillée se transforme immédiatement en sensations ou en actes suivant sa nature. En commençant, le sujet est pour ainsi dire sous le charme, il a encore une connaissance assez nette du monde extérieur, mais il arrive bientôt à l'état de crédulité : il croit tout ce que lui dit l'opérateur, il a perdu le sentiment de sa personnalité, et est assujéti à la volonté de l'opérateur en ce qui concerne le mouvement et une partie des fonctions des sens et de l'esprit. C'est alors qu'ont lieu les suggestions. Enfin *l'état léthargique* ou de sommeil si profond que le sujet est comme mort, sans haleine et sans pouls ; il parle quand on le réveille, mais il ne sait ce qu'il dit, et retombe promptement dans son état précédent. On arrive très rarement à ce dernier état.

A ces différents états se rapportent tous les phénomènes ordinaires de l'hypnotisme que nous allons énumérer et décrire, nous réservant de les expliquer dans le chapitre suivant. Quant aux phénomènes extraordinaires, nous en parlerons plus tard.

1º C'est d'abord le sommeil provoqué, obtenu par une multitude de moyens différents, ainsi que nous l'avons dit au chapitre premier ; sommeil ordinairement plus profond que le sommeil entièrement naturel, et dont le sujet ne sort presque jamais par lui-même, mais par la volonté de l'opérateur et les moyens qu'il emploie.

2º La privation de la conscience de soi-même et l'oubli de ce qui est arrivé pendant le sommeil : l'hypnotisé, en effet, une fois réveillé ne se rappelle rien de ce qui s'est passé pendant son sommeil magnétique ; mais il se le rappelle très bien dans un autre sommeil somnambulique.

3º L'assujétissement au magnétiseur et l'insensibilité pour toute autre chose : l'hypnotisé fait généralement tout ce que veut l'opérateur. Excepté, ainsi que nous l'avons dit, pour les choses qui lui sont entièrement antipathiques ou qu'il s'est réservé formellement ou équivalemment de ne jamais faire, toutes les autres personnes ou toutes les autres choses sont pour lui comme si elles n'existaient pas, à moins que l'opérateur ne le mette en rapport avec elles.

4º La catalepsie ou raideur des membres : ainsi l'on pourra poser les pieds d'un hypnotisé sur le bord d'une chaise et sa tête sur le bord d'une autre, il restera droit et raide dans cette position comme un cadavre, au moins tant que voudra l'opérateur ; de même ses membres garderont la position ou le pli que leur aura donné l'hypnotiseur, aussi longtemps que celui-ci le voudra.

5º L'anesthésie ou l'insensibilité à la douleur, de sorte qu'on pourrait percer la chair avec une aiguille, même rougie au feu, ou mettre un charbon de feu dans la main du patient sans qu'il sentît rien.

6º Les mutations dans les sens : ainsi il est très facile de faire boire à un hypnotisé de l'eau pour du vin, de lui faire voir rouge ce qui est noir, et autres choses que nous expliquerons dans le chapitre suivant.

7º Le somnambulisme : ici il faut distinguer trois sortes de somnambules artificiels. — La première classe comprend les *somnambules passifs* qui sont de purs automates : ils ne bougent ni ne parlent, si on ne leur en donne l'ordre, et se trouvent parfaitement heureux dans une inaction absolue ; cependant on peut encore les faire parler et agir dans une certaine mesure, et modifier leurs sensations comme nous l'avons dit tout à l'heure ; mais il ne faut pas, sous peine de déception, leur demander davantage.

La seconde classe comprend *les somnambules lucides relativement à leur santé :* il en est, il est vrai, qui ne font que répéter pendant leur sommeil les théories et les faits qu'ils ont imaginés ou dont ils ont entendu parler dans l'état de veille ; les traitements qu'ils se prescrivent ne sont que la répétition de ceux qu'ils ont vu suivre par leurs amis ou des personnes de leur connaissance, et ces faits ne peuvent guère donner l'illusion de la lucidité qu'à des enthousiastes sans esprit critique. Mais il en est d'autres qui par la précision des détails, la sûreté des informations, l'imprévu des renseignements et des prescriptions thérapeutiques, amènent au moins une certaine conviction de lucidité : témoins les faits cités par le docteur Husson de deux malades, dont l'un annonçait deux mois d'avance le jour et l'heure de ses prochaines attaques, et l'autre un an d'avance l'amélioration qui devait se produire en lui. Mais cette lucidité n'est pas constante, elle peut être en défaut, et ne se produit pas toujours à la volonté de l'hypnotiseur.

La troisième classe comprend *les somnambules vraiment lucides* dont la lucidité ne s'applique pas seulement à leurs propres maladies, mais

aussi aux maladies des étrangers avec qui on les met en rapport et à bien d'autres objets. Ceux-ci sont beaucoup plus rares.

8° *L'augmentation de la mémoire et des autres facultés :* ainsi il n'est pas rare de voir des hypnotisés se rappeler très distinctement des choses qu'ils avaient complètement oubliées, avoir aussi une vue plus perspicace et une ouïe plus fine.

9° *Les hallucinations,* c'est-à-dire des perceptions de sensations sans objets extérieurs, ou bien avec des objets extérieurs tout autres qu'on ne les sent, ou bien enfin une négation complète de sensations devant des objets extérieurs qui devraient tomber sous les sens. Citons un exemple. Le colonel de Rochas dit à Benoist sur qui il opère : « Vous voyez Henri (réellement présent), je vais le faire passer par le trou de la serrure. » Il détermine l'hallucination en prononçant impérativement le mot *Allez*, et Benoist voit Henri passer par le trou de la serrure ; il s'en émerveille, ouvre la porte et se met à lui parler dans l'autre pièce où il n'était point. M. de Rochas y va et demande à Benoist si réellement il voit Henri. — « Certainement, puisqu'il a passé par la serrure. — Et où est-il ? — Là, parbleu. » Le colonel appelle alors Henri, son fils, qui vient à lui, et il le montre à Benoist étonné, et celui-ci porte alternativement ses regards du personnage réel au personnage imaginaire. — « Vous savez bien qu'il n'y a pas deux Henri, tâchez donc de découvrir le vrai. » Benoist va successivement vers les deux, les palpe, leur parle, entend leur réponse, et finit par dire qu'il lui est impossible de distinguer. Le colonel lui montrant alors le véritable Henri : « Voilà le faux, » lui dit-il ; et Benoist cesse de le voir et le personnage imaginaire subsiste seul pour lui, et il manifeste sa joie de se retrouver dans la vérité. Voilà bien l'hallucination tout à la fois positive et négative.

10° Les suggestions, ou insinuations de l'hypnotiseur sur l'imagination et la volonté de l'hypnotisé chez qui elles amènent la persuasion. Il y en a de trois sortes : les suggestions pour une action qui doit se faire pendant l'hypnose même ; celles dont l'action doit se faire immédiatement après ; et celles dont l'action doit se faire plus ou moins longtemps après, et qu'on appelle suggestions à échéance. Donnons seulement ici un exemple de ces dernières. M. de Rochas dit à Benoist : « Dans cinq jours, à cinq heures et demie, vous irez chez M. Martin et vous lui donnerez un coup de poing. » Or, ce jour-là et à cette heure-là il sentit comme une force qui l'entraînait, il alla chez M. Martin et lui dit : « Je vous prie de m'excuser, mais c'est plus fort que moi, j'ai une envie qu'il faut que je me passe, » et il lui donna en effet un coup de poing.

C'est ici, croyons-nous, le lieu de poser la question suivante : faut-il admettre l'hypnotisation à distance ? Plusieurs auteurs y croient. Pour nous, avec l'abbé Méric et l'abbé Schneider, nous n'y croyons pas, si ce n'est sous certaines réserves. *a)* Comme une sensation vive peut se communiquer par un contact quelconque, nous croyons probable la communication de certaines émotions et même de certaines pensées entre l'hypnotiseur et l'hypnotisé, quand ils se trouvent dans la même pièce : ceci peut se faire en effet par des indices presque imperceptibles aux autres, comme un geste, un clignement des yeux, une nuance dans l'intonation de la voix, une hésitation, etc. *b)* Il importe aussi de laisser une grande place aux coïncidences, aux pressentiments, aux conjectures : c'est quelquefois fortuit, d'autres fois cela s'explique par la ressemblance de goûts, d'aptitudes, d'occupations, d'éducation, de préoccupations, etc. Ainsi dans la conversation deux personnes se trouveront avoir et émettre en même temps les mêmes idées ; entre jumeaux il existe parfois une similitude de destinées surprenantes : ils sont malades en même temps, passent par les mêmes péripéties, et ceux qui s'aiment beaucoup ont les mêmes craintes, les mêmes espérances, les mêmes désirs. Quoi donc d'étonnant qu'une personne plusieurs fois déjà hypnotisée et qui est entrée en communications intimes avec l'hypnotiseur, conjecture ordinairement bien certaines de ses pensées et de ses volontés, et s'hypnotise ainsi elle-même quand elle a le pressentiment qu'il la veut hypnotiser ? *c)* Il est certain qu'on peut hypnotiser à distance par suggestions précédentes : ainsi l'hypnotiseur dira à son sujet, quand il est dans le sommeil somnambulique : « Dimanche je serai bien loin et je vous hypnotiserai à quatre heures du soir, et à cette heure-là vous tomberez dans le sommeil magnétique » : il y tombera en effet. Mais hypnotiser à distance et dans des conditions telles que le sujet ignore complètement où est l'hypnotiseur et quelles sont ses intentions, sans le secours de moyens physiques, et par la simple puissance de la volonté non extériorisée, nous disons : Cela ne se peut pas ; ni les hypnotiseurs de Nancy, ni ceux de Paris n'ont jamais pu y arriver, pas plus qu'à la vision à distance. Malgré de nombreuses tentatives, ils n'ont pu constater aucun fait de ce genre qui soit convaincant.

(A suivre).

QUESTIONS
de science ecclésiastique

CONSULTATIONS DIVERSES

Q. — J'entends souvent des personnes pieuses, des prêtres, des religieuses, se confesser de pensées d'impureté, et, cependant, il me semble que ce péché doit être moins commun que cela, à moins que je ne me trompe sur la nature du péché d'impureté.

A mon avis, on peut avoir volontairement les pensées les moins modestes sans cependant commettre un péché de pensées mauvaises. C'est le cas de tous les médecins, de tous les théologiens qui ont scruté ces matières-là.

Et pourquoi un quidam quelconque ne pourrait-il pas scruter aussi ces matières sans pécher, quoique n'y étant pas tenu par état?

Il en est de même des regards. Les paysans, par devoir d'état, ont les regards les plus immodestes sur leurs bêtes, et ceci sans pécher. Pourquoi donc tant de personnes s'accusent-elles de regards impurs, alors même qu'il n'y a en elles ni satisfactions mauvaises, ni troubles dans leur âme? Ces regards ne devraient pas être confessés, alors même qu'ils auraient pour objet des corps humains.

Il devrait en être de même du toucher, qu'il soit volontaire ou non, s'il n'y a rien de la *delectatio morosa*.

En répondant à ces questions, comme vous le faites toujours si bien, vous me rendriez service, et peut-être aussi à plus d'un de vos lecteurs.

R. — Notre Vieux Moraliste vous aura donné ample satisfaction sur ce délicat sujet. Vous avez parfaitement raison. Le mal moral se trouve exclusivement 1° dans le péché lui-même ou consentement de la volonté, et 2° dans l'occasion de pécher, connue et volontairement acceptée comme telle. Or, les opérations des sens externes et internes, par rapport à leurs objets propres, ne sont point péchés dans le premier sens; ni dans le second, à moins qu'elles ne soient des *occasiones peccandi*. Alors intervient la règle morale fixant la mesure où il est permis *data ratione justa* de s'exposer au *periculum peccandi*, interdisant donc les occasions prochaines, tolérant les occasions éloignées, le tout plus ou moins sévèrement, suivant la gravité de la matière qui est en cause.

Malheureusement, il est trop certain, d'expérience universelle, que la sensibilité en matière de *Sextum* et de *Nonum* est une occasion très souvent dangereuse, d'où la règle générale d'*abstention*, formulée avec sévérité dans les théologies morales et les ouvrages d'ascétisme. De là aussi, par voie de conséquence, l'habitude prise de supposer aisément le péché, sinon en lui-même, au moins dans son occasion imprudemment acceptée, dans le fait des regards, des auditions ou contacts que ne vient légitimer aucune bonne excuse valable.

N'empêche, cependant, qu'au point de vue de la *confession* c'est une erreur d'accuser comme péchés ces œuvres de pure sensibilité, quand la volonté n'y a aucunement fait naufrage véniel ou mortel, et nous pensons, avec le Vieux Moraliste, que beaucoup de consciences s'imposent à tort, avec ce scrupule exagéré et faux, un fardeau moral bien lourd à porter.

Mais, vu l'extrême gravité d'un pareil sujet, nous n'oserions pas formuler comme règle générale le désir de voir les pénitents éclairés là-dessus dans le sens de l'interprétation large. Il faut autant de solutions différentes que de caractères et de « tempéraments. »

C'est donc au confesseur et surtout au directeur qu'il appartient de donner en forme et temps opportuns les conseils et lumières dont chacun peut avoir besoin, conformément à une saine intelligence de la philosophie du composé humain et des principes de la théologie morale.

Q. — Juvenis quidam puber, matrimonium ineundi causa, sibi plurium imaginem puellarum in mentem vocat, ut judicium de earum tum in essendo quum in agendo convenientia vel disconvenientia ferat, et adjutorium sibi simile eligat; imo, matrimonii usum ignorans, amicos et libros consulit ut ideam veram et rectam de matrimonii usu percipiat, et sæpe, ut ad numerosam familiam perveniat, voluntarie de meliori modo quo uti potest matrimonio, cogitat.

Quæritur utrum hic juvenis peccet an optime faciat? Quod ad me attinet, mens mea vehementer inclinat ad dicendum hunc juvenem non peccare sed optime agere. En rationem :

Humanæ speciei conservationem Deus efficaciter vult. Sed hanc speciei conservationem, cujus anima humana ideam innatam non habet, homo veniens in mundum non cognoscit, proindeque neque velle neque efficere potest. Deus igitur vult ut intellectus humanus inquirat et judicet quomodo species humana conservari possit et optime conservetur.

Intellectus tamen absque imaginationis phantasmatibus et sine sensuum applicatione operari nequit. Ergo homo optime facit ut de causis conservationem speciei efficientibus et ideo de copulis cogitet.

Hinc sequitur quod *omnibus* juvenibus prohibere cogitationem de copulis, sit impedire speciei humanæ conservationem, quod non licet.

Ergo *pluribus* juvenibus hæc cogitatio licet, ut matrimonium secundum normam rectam ineant eoque utantur.

Sed errare humanum est. Quæro igitur ab *Amico* meo, utrum hæc opinio sit vera et practice moraliter bona, et quid *Amicus* meus de ea opinetur? Gratias quam maximas ei ago pro ipsius responsione.

R. — Optima *per se* responsio, et tuta in conscientia; per accidens tamen valde periculosa, quæ idcirco non est indiscriminatim cuilibet auditori tradenda.

Opus cognitionis *ut sic*, cognitionis inquam sive sensitivæ sive intellectualis, non est de se peccaminosum, ubi præsertim justa accedit ratio veritatis inquirendæ. Tota enim moralitas in actuum humanorum voluntarietate consistit, tota in ipso solo opere liberi arbitrii jacet, quo homo merito dignus vel peccator constituitur. Quod naturale facultatis alicujus cognitivæ exercitium prohibeatur, hoc omnino repetendum est, non ab unione potentiæ cum suo proportionato naturaliter objecto, sed ab elemento exteriori, nimirum a lege quam voluntas sine peccato non transgreditur, dum prohibitam cognitionem imperat cum sufficienti libertate et advertentia mentis ad periculum peccandi. Unde, *per se*, abstrahendo a lege prohibente, cogitatio et studium, ut ita dicam, theoreticum, de matrimoniali copula, non est illicitum.

Dixi tamen hoc esse *per accidens* valde periculosum, in quantum scilicet præbet studentibus occasionem peccandi. Res est enim in humanis negotiis tritissima, cogitationes istas facillime vetitos motus appetitus sensitivi commovere, quos sane absque peccato gravi voluntas nequit permittere, in iis qui non sunt matrimoniali fœdere conjuncti. Quemadmodum in choreis vix est invenire saltantem qui possit iis inoffenso pede indulgere, ita sane raro studentes præfati, sexti et noni præcepti materiam absque magna probabilitate peccati valebunt tractare. Regula ergo generalis, experientia communi dictante,

videtur, propter hanc considerationem, negativam propositi dubii solutionem suadere.

Quæ tamen non est ultra modum et debitos limites urgenda. Siquidem, ubi certo aberit in prudente ac bono viro futuri peccati probabilitas, ubi vel nulla vel saltem remota apparebit occasio peccandi, stante causa legitime studendi, nulla supererit ratio prohibitionis. Unusquisque ergo proprias vires experiatur et juxta suæ conditionis circumstantias judicet, ac taliter ad opus speculativæ cognitionis moveat intellectum et phantasiam ut nulla ex parte, ne veniale quidem, voluntati suæ coram Deo detrimentum immineat.

Q. — Pierre est atteint subitement d'une maladie grave. Il témoigne le désir de voir un prêtre. Le malade a perdu connaissance quand le prêtre arrive. Le devoir de celui-ci est tout indiqué : il lui donne l'absolution et se dispose à lui administrer l'Extrême-Onction, mais le malade meurt avant qu'on ait apporté les Saintes Huiles.

Quel sera l'effet de cette absolution dans le cas où le malade n'est pas seulement *sensibus destitutus*, mais s'il a vraiment perdu l'usage de la raison, *amisit usum rationis ?*

Je sais que cela importe peu dans la pratique, car on peut toujours croire que le mourant a une connaissance et une contrition suffisantes, même quand il *semble* tout à fait dépourvu de connaissance, et il faut l'absoudre.

Mais il serait intéressant de savoir quelle serait l'efficacité de l'absolution donnée à un malade qui, après avoir demandé le prêtre, a perdu en réalité toute espèce de connaissance et tout usage de la raison : il lui reste encore un souffle de vie, mais il est incapable d'un acte humain.

R. — Nous n'oserions affirmer que l'absolution dans ce cas est sans efficacité. Le désir de voir le prêtre suppose implicitement que le malade est disposé à faire pénitence de ses péchés. Perdant la raison sur ces entrefaites, il reste sur l'acte qu'il a fait en demandant le prêtre, lequel acte a été soumis au prêtre par l'intermédiaire de la personne qui lui a transmis cette demande. Comme il est impossible au malade de faire davantage, on peut penser que la matière du sacrement sera rendue suffisamment présente pour que l'absolution produise son effet. Il n'est pas nécessaire que le pénitent sache que le prêtre lui donne l'absolution; il suffit qu'il ait fourni la matière nécessaire par les actes qu'il lui est possible de produire.

Mais on ne peut regarder comme certaine l'efficacité de l'absolution donnée dans ces conditions. Car on n'a pas la certitude que la demande du prêtre soit une matière suffisante en elle-même pour le sacrement, ni que la matière soit rendue suffisamment présente pour pouvoir être soumise au pouvoir des clefs. L'absolution est donc, pour le moins, d'une efficacité douteuse, très douteuse même.

Il faut conclure de là que le prêtre appelé auprès d'un malade en danger doit toujours se munir de ce qui est nécessaire pour lui administrer l'Extrême-Onction, qui, dans les cas de cette nature, est d'une efficacité plus certaine.

Q. — Je viens de voir dans l'*Ami* du 9 février 1899, page 123, une réponse qui me surprend.

Les curés, comme dit saint Alphonse *(Homo Apostolicus*, 39), peuvent dispenser « *de jure ordinario* in iis in quibus adest usus dispensandi, utpote *in jejunio*. »

S'ils ont ce pouvoir *de jure ordinario*, ils peuvent dispenser non seulement Pierre ou Paul, mais n'importe lequel de leurs paroissiens. Ils ont donc *facultatem universalem*, au moins dans un certain sens. Or, dit encore saint Alphonse : « Habens facultatem universalem dispensandi cum aliis, potest etiam dispensare cum seipso. »

Ce mot : *facultas universalis*, doit être entendu dans un sens favorable, car si on le prenait dans un sens rigoureux, on ne pourrait l'appliquer qu'au Souverain Pontife. Ce qui paraît invraisemblable.

Voilà pourquoi j'ai peine à comprendre la solution donnée par l'*Ami*, et je serais heureux d'avoir une explication.

R. — Après une nouvelle étude de la question, nous croyons devoir maintenir notre enseignement. Voici nos motifs :

I. Notre première preuve sera par *analogie*. D'après saint Alphonse, les évêques ont, eux aussi, le pouvoir de dispenser leurs diocésains pour des cas particuliers sur les lois du jeûne et de l'abstinence, et cela en vertu de la coutume. Or, les évêques ne peuvent user de ces pouvoirs en leur faveur. Nous en trouvons la preuve dans un passage du P. de Luca ; après avoir parlé des cas où la loi elle-même autorise la dispense, il ajoute : « Hæc regula fallit... 2° *quando dispensandi sunt ipsimet Ordinarii, qua tales sunt*, ut in c. 2, *de Bigam* [1]. »

En voici une autre preuve tirée d'une décision du S.-Office, du 14 décembre 1898. Un évêque exposait que le jeûne imposé pour la consécration des églises lui était très pénible *ob asperitatem aeris et circumstantiam victus nostrarum regionum ;* comme il avait chaque année plusieurs églises à consacrer, il demandait une dispense à ce sujet. La Sacrée Congrégation, au lieu de lui dire qu'il pouvait se dispenser lui-même, demanda pour lui une dispense au Souverain Pontife : *Quoad vero petitam dispensationem pro jejunio in consecratione Ecclesiæ, supplicandum SSmo juxta preces.*

Assurément la concession d'une dispense par un secrétariat d'une congrégation ne forme pas une preuve apodictique en faveur de sa nécessité; mais ici, nous avons une déclaration expresse du Saint-Office imposant à l'évêque l'obligation de solliciter une dispense au sujet du jeûne.

Si les évêques ne peuvent user en leur faveur du pouvoir de dispenser du jeûne et de l'abstinence, à plus forte raison les curés ne le peuvent pas.

II. Notre seconde preuve consistera dans la réfutation de vos arguments :

1° Vous objectez : « S'ils ont ce pouvoir *de jure ordinario*, ils peuvent dispenser non seulement Pierre et Paul, mais n'importe lequel de leurs paroissiens. Ils ont donc *facultatem universalem*,

[1] De Luca, *Prælectiones juris Canonici. — Introductio generalis*, p. 191.

au moins dans un certain sens. Or, dit encore saint Alphonse, *habens potestatem universalem dispensandi, potest etiam secum dispensare directe et immediate.* »

Mettons votre raisonnement en forme et discutons-en chacun des membres. La majeure sera formée par la proposition de saint Alphonse : « Habens potestatem generalém dispensandi, potest etiam secum dispensare directe et immediate. Sanchez, Diana, contra Suarez. Ita Salm. cum S. Thom. Cajet. Laym. Pal. Bonac., etc. Quia est jurisdictio pure voluntaria, quæ etiam erga seipsum exerceri potest. Hinc bene sibi dispensare potest in votis, juramentis, jejunio, etc. [1] »

La majeure n'est pas admise par tous les auteurs ; on le voit par le texte même de saint Alphonse. En voici une autre preuve empruntée à Reiffenstuel : « Dicendum tertio, quod quidem sententia theologorum asserentium quod superior possit secum ipso directe dispensare, sit probabilis et in praxi tuta ; nihilominus sententia negativa canonistarum sit probabilior, juri conformior et in praxi tutior, sicque merito retinenda [2]. »

Du moment que l'opinion de saint Alphonse est reconnue comme *probabilis et in praxi tuta*, nous pouvons l'accepter en pratique, d'autant plus qu'elle est défendue par saint Thomas. Suarez lui-même, quoi qu'en dise saint Alphonse, en empruntant le texte de Diana, lui est favorable, d'après le P. Ballerini, qui fait une longue dissertation pour le prouver [3].

Voici la mineure : « Les curés, dites-vous, ont *potestatem generalem dispensandi*, parce que, pouvant dispenser *de jure ordinario*, ils peuvent dispenser non seulement Pierre et Paul, mais n'importe lequel de leurs paroissiens. »

Nous nions la mineure. Il est vrai que les curés peuvent dispenser n'importe lequel de leurs paroissiens ; mais pour être vrai, il faut ajouter que c'est en *particulier* et *isolément*, sans qu'il leur soit permis d'accorder une *dispense générale* à l'ensemble de la paroisse. Or, une permission de ce genre émane d'un pouvoir particulier, et non d'un pouvoir universel, comme le dit très clairement le P. Ballerini, en commentant la proposition qui nous sert de majeure : « Nota 1° fit quæstio de habente facultatem generalem dispensandi ; nam si cui facta est *facultas specialis ac determinata dispensandi cum aliquibus*, palam est, non posse eum uti tali facultate etiam erga se, sicut nec posset circa alios præter illos, pro quibus facultatem accepit. »

Les termes mêmes employés par saint Alphonse pour qualifier le pouvoir des curés relativement au jeûne, prouvent que lui aussi regardait ce pouvoir comme *restreint :* « Parochi, licet dubitetur inter DD. an ex vi juris communis, possint dispensare in jejuniis, jure tamen consuetudinis certe id possunt ex justa causa cum suis *subditis particularibus*, non vero *pro tota parochia* [1]. »

Enfin les auteurs ne regardent comme générale une faculté de dispense que si elle permet d'en faire profiter une communauté tout entière en même temps, comme une maison religieuse, une paroisse, une ville, un diocèse. Dans ce cas, ils autorisent celui qui l'accorde à en bénéficier lui-même : « Dicendum secundo, dit Reiffenstuel, quod episcopi, aliique prælati indubitanter possint uti dispensatione generali, quam concedunt civitati, vel toti conventui, tum quia hoc non est dispensare directe secum ipso, seu exercere jurisdictionem in se ipsum, sed solum uti dispensatione ex legitima causa toti communitati facta, cujus ipsi sunt pars, et caput ; tum quia episcopi, aliique prælati, non debent esse deterioris conditionis, quam eorum subditi, cum quibus ipsi dispensant. Sanchez cit. dist. 3, n. 2 et 8 et 9, allegans communem. »

2° Mais, objectez-vous, que faites-vous du *de jure ordinario ?* — Nous répondons qu'il n'a rien à voir ici. De fait, pouvoir *ordinaire* est opposé à pouvoir *délégué* et il a comme corrélatif la faculté de déléguer ; quiconque peut faire une chose *ex se* peut charger un autre de la faire en sa place. Quant à pouvoir *universel*, il est opposé à pouvoir *restreint* ou *particulier*. Pour être particulier, il n'est pas nécessaire qu'un pouvoir ne puisse être utilisé qu'en faveur de personnes déterminées nommément ; il suffit qu'on ne puisse en user en faveur d'un ensemble de personnes prises confusément.

3° Vous ajoutez : « Ce mot *facultas universalis* doit être entendu dans un sens *favorable ;* car si on le prenait dans un sens rigoureux, on ne pourrait l'appliquer qu'au Souverain Pontife. Ce qui paraît invraisemblable. »

Le passage de Reiffenstuel cité plus haut démontre que le principe peut trouver, en dehors du Souverain Pontife, de nombreuses applications pratiques.

Q. — Confesseur extraordinaire de plusieurs communautés, je voudrais être fixé sur mes droits en ce qui regarde les communions.

Le P. Meynard enseigne bien que les pouvoirs du confesseur extraordinaire en cette matière ne s'étendent pas au delà du jour où les religieuses s'adressent de nouveau à leur confesseur ordinaire ; mais j'aimerais voir la question traitée *ex professo*. pour mettre fin à des interprétations que j'estime erronées.

A mon humble avis, et bien que le décret de 1890 ne distingue pas, il paraît évident que l'Eglise n'a pas entendu donner des pouvoirs égaux à l'un et à l'autre confesseur des religieuses ; car, s'ils avaient les mêmes droits, et en supposant le confesseur ordinaire plus sévère sur le chapitre des communions que le confesseur extraordinaire, on verrait vite des religieuses *ruser* avec ce dernier, créer ainsi un double courant dans la communauté et, tôt ou tard, mettre en conflit deux autorités également respectables.

Cela posé, je désire savoir si le confesseur extraordi-

[1] L. I, n. 183.
[2] Reiffenstuel, *Jus canonicum*, lib. III, tit. VII, n. 98.
[3] Ballerini-Palmieri, *Opus theologicum morale*, t. I, p. 397, 400.

[1] S. Alph., lib. III, n. 1032, 3°.

naire peut accorder les communions qu'on lui demande pour le temps où le confesseur ordinaire aura repris son ministère, sans que celui-ci ait rien à y voir ?

R. — L'an dernier, 1898, p. 507, nous avons fait nôtre l'enseignement du P. Meynard, qui est fondé sur la nature même des pouvoirs des confesseurs, ordinaire et extraordinaire, et de leur rôle par rapport à la sainte communion.

D'après la loi ecclésiastique, toute communion doit être, implicitement ou explicitement, autorisée par un confesseur, qui est responsable devant Dieu aussi bien pour son excès de sévérité que pour son excès de facilité dans l'admission des communiants.

Mais, il s'agit ici, ne l'oublions pas, non d'une connaissance *intellectuelle* qui, une fois constatée, persévère plusieurs années sans nouvelle étude, mais d'une *disposition morale* essentiellement sujette à changement et qui, d'heure à heure, et même de minute à minute, peut faire volte-face complètement : saint Pierre en sait quelque chose, et nous aussi.

Dans ces conditions, c'est au prêtre qui a la charge de la conduite de l'âme, à juger des dispositions du moment pour autoriser ou défendre la communion.

Dans les communautés religieuses, le confesseur ordinaire est complètement déchargé de ses fonctions quand le confesseur extraordinaire remplit les siennes. Donc pendant ce temps, au confesseur extraordinaire le droit de régler les communions ; mais dès l'instant où une religieuse retournera à son confesseur ordinaire, soit pour une confession de règle, soit pour accuser quelque faute avant la confession de règle, elle retombera sous la juridiction du confesseur ordinaire.

Tous les raisonnements du monde échoueront devant ces explications tirées de la nature même des choses.

Q. — Veuillez indiquer si l'on peut indulgencier les objets en aluminium.

R. — L'Eglise exige pour les objets à indulgencier une matière solide et durable, qui ne se détériore et ne s'use pas facilement. L'aluminium remplit certainement ces conditions.

Q. — Une dame malade quitte sa ville, où il y a plusieurs paroisses, et se rend dans une clinique de Paris ou ailleurs. Elle meurt là.

On demande :

1° Le mari de la défunte peut-il faire inhumer sa femme dans cette ville étrangère ?

2° Si le mari ramène sa femme dans la ville où elle habitait précédemment, est-il tenu, par la loi ecclésiastique, de ramener ce corps sur la paroisse du domicile reconnu antérieurement, ou peut-il présenter la défunte dans une église de son choix et l'y déposer pour y faire les obsèques ?

3° Le curé qui a consenti à ces funérailles, expressément demandées par la famille, a-t-il outrepassé ses droits, vu que le décès a eu lieu ailleurs et que le corps n'a pas été reconduit au domicile de la défunte ?

4° Le conseil de fabrique de la paroisse du domicile a-t-il le droit de demander et de poursuivre en revendication près du curé et de la fabrique les droits d'inhumation dont il prétend avoir été injustement frustré ?

5° La demande de ce conseil pouvait-elle être formulée sous ce titre : *Demande en restitution de droits indûment perçus?* Le mot *restitution* n'est-il pas un outrage ?

R. — Ad I. Du moment qu'il y a un chemin assez long et des dépenses considérables, les familles ne sont pas obligées de ramener les cadavres à leur domicile.

Ad II. A défaut d'élection de sépulture faite par le défunt lui-même, le cadavre doit être porté à l'église du domicile ; c'est le sens de la décision du 27 mai 1893 pour Novarre : *Quoad defunctos qui habebant domicilium in civitate, vocandum esse parochum respectivæ parœciæ.*

Ad III. C'est du défunt lui-même que doit venir l'initiative de l'élection de sépulture ; les parents, *avec un mandat*, pourraient la faire pour lui. Dans le cas présent, il faut voir si le mari n'a pas agi en vertu d'un *désir exprimé publiquement par sa femme*, qui voulait ses funérailles dans une église autre que celle de son domicile.

Ad IV et V. Dans le cas où il n'y aurait pas eu élection légitime de sépulture, l'église frustrée peut demander la *restitution* des honoraires (le mot *restitution* est le mot consacré par l'usage pour ces sortes de causes) ; mais l'église attaquée peut se refuser à les payer tant qu'un jugement de l'Officialité n'aura pas déclaré que cette restitution est obligatoire et en telle quantité.

Q. — 1° Dans certains diocèses, des auteurs qui voudraient faire paraître des ouvrages jugés utiles par de doctes et pieux théologiens, ne peuvent pas obtenir l'*imprimatur* de leur évêque, parce que leurs idées, quoique orthodoxes, ne plaisent pas à l'administration épiscopale. Que faire dans ce cas ? Pourrait-on passer outre ?

2° Des prêtres qui sont exempts de la juridiction de l'Ordinaire, et qui dépendent exclusivement et directement du Saint-Siège, peuvent-ils, lorsqu'ils se chargent eux-mêmes d'éditer un ouvrage, se passer d'*imprimatur*, puisque l'*imprimatur* n'est requis que pour l'éditeur et non pour l'imprimeur, et qu'eux-mêmes n'ont pas d'évêque dont ils dépendent ? Ou bien leur faudrait-il l'*imprimatur* du Maître du Sacré-Palais à Rome ?

3° Les évêques, même titulaires, ou *in partibus infidelium*, sont-ils dispensés de cette loi de l'*imprimatur* ?

R. — Ad I. Quand un évêque déclare qu'il a des raisons de refuser l'*imprimatur*, il n'est pas défendu de porter l'affaire à un tribunal supérieur, celui du métropolitain ou celui du Saint-Siège. Nous l'avons déjà dit plusieurs fois.

Ad II. La constitution *Officiorum ac Munerum* n'a pas prévu directement ce cas. Toutefois on peut le résoudre par une conclusion tirée des principes qu'elle pose. *Approbatio librorum*, y est-il dit, *pertinet ad Ordinarium loci in quo publici juris fiunt.* (Art. 35). On entend par là l'Ordinaire de l'*éditeur*, et non celui de l'auteur (sauf exception pour Rome, suivant le n° 37), ni celui de l'imprimeur, à moins que l'imprimeur ne soit

aussi l'éditeur, ou que l'auteur ne se charge lui-même de la vente de son livre [1].

Pour le cas d'un livre écrit par un prêtre directement soumis au Saint-Siège, il faut voir quel en est l'éditeur. Si le livre doit être déposé chez tel ou tel libraire pour la vente, c'est à l'évêque de l'éditeur de ce livre qu'il faudra demander l'approbation. Bien que l'auteur soit exempt de la juridiction de l'Ordinaire, il ne communique pas son exemption à l'éditeur de ses ouvrages.

Une seconde supposition peut être faite : c'est celle où l'auteur lui-même se chargerait de vendre son livre et deviendrait ainsi son propre éditeur. Dans ce cas, l'Ordinaire du prêtre exempt de la juridiction épiscopale étant le Saint-Siège, il nous semble que l'approbation de son livre appartient au Saint-Siège et qu'il doit suivre les règles tracées pour les personnes qui habitent Rome.

Ad III. Les évêques *résidentiels* ne sont certainement pas tenus à faire approuver les livres qu'ils publient et mettent en vente dans leur diocèse; l'approbation donnée en leur nom pour leurs ouvrages serait une anomalie étrange.

Sont-ils tenus de faire approuver les livres qu'ils font publier ailleurs, dans des diocèses étrangers? L'article 41 renferme les expressions suivantes : « *Omnes fideles* tenentur præviæ censuræ ecclesiasticæ eos saltem subjicere libros... » Du moment qu'il n'est question que des *fidèles*, il semble qu'il faille en écarter les *évêques*, qui sont juges des livres, la loi étant de stricte interprétation. Cela n'empêche que chaque évêque a le droit de condamner pour son diocèse les livres de tel autre membre de l'épiscopat, s'il les croit erronés ou dangereux pour son diocèse.

Les évêques *titulaires*, pris comme tels, n'ont aucune juridiction et par conséquent ne sont pas juges des livres. Nous les rangerions donc sous ce rapport dans la catégorie des prêtres ordinaires. — Nous disons *pris comme tels*, parce qu'il peut arriver que des évêques titulaires soient chargés d'autres fonctions qui en fassent de véritables Ordinaires. Dans ce cas, nous les rangerions dans la catégorie des Ordinaires.

Q. — Est-il permis à un ecclésiastique de porter un anneau à son doigt (bague, brillant, anneau, objet d'art) ?

R. — Les docteurs, en quelque faculté que ce soit, ont le droit de porter un anneau uni et sans gemme; mais cet insigne étant considéré uniquement comme une marque de science et non de dignité ou d'office, il leur est défendu de s'en servir pendant la messe et les fonctions ecclésiastiques. Nous avons publié à ce sujet, en 1892, p. 476, une courte étude qu'a reproduite Mgr Barbier de Montault dans son ouvrage : *Le costume et les usages ecclésiastiques*, t. I, p. 171. Nous lui emprunterons à notre tour le passage suivant :

« D'après la décrétale de Grégoire IX, au titre *De vita et honestate clericorum*, les clercs ne peuvent pas porter l'anneau, à moins qu'il ne leur compète en raison d'un office spécial : or, par *office*, il faut entendre ici la prélature. « Annulis « non utantur clerici, nisi quibus competit ex « officio [1]. »

Q. — Dans plusieurs pays de notre diocèse, saint Blaise est patron, et il y a pèlerinage en son honneur. Au jour de sa fête surtout, les fidèles offrent des cierges en venant vénérer les reliques du saint à l'église.

Est-il vrai, comme je l'ai entendu dire quelquefois par des prêtres, que c'est là le casuel du curé? Ou bien les cierges appartiennent-ils à la fabrique ?

R. — Les auteurs appliquent ordinairement dans la circonstance les principes de l'ancienne législation au sujet des offrandes. Voici quelques lignes qui permettront d'en saisir les principales dispositions :

Les offrandes, de quelque nature qu'elles soient, dit l'abbé de Boyer, dans un chapitre intitulé : *Oblations qui appartiennent aux curés*, qui se font à l'autel principal pendant la messe ou hors du temps de la messe, appartiennent au curé. Les offrandes qui se font à la main du curé ou à celle de son clerc, lorsqu'il fait baiser l'instrument de paix ou le bas de l'étole, dans différentes cérémonies d'église, appartiennent au curé. Il a le même droit sur les dons et sur les cierges qu'offrent à l'autel les fidèles le jour de la Chandeleur, les enfants le jour de la première communion, et celui que porte à la main la personne qui offre le pain à bénir, et la femme qui relève de couche. Les cierges que portent les ecclésiastiques qui assistent aux sépultures, appartiennent à ces ecclésiastiques.

Dans le chapitre suivant, intitulé : *Offrandes qui appartiennent aux marguilliers*, le même auteur s'exprime ainsi :

Tout ce qui se donne au banc de l'œuvre, tout ce qui est offert dans les troncs de la paroisse qui sont destinés aux réparations ou au luminaire, tout ce qui se donne au bassin des marguilliers, tout ce que quête la personne qui a offert le pain bénit, les cierges qui sont sur le pain bénit, appartiennent à la fabrique [2].

D'après ces principes, il nous semble que les cierges en question, à moins qu'ils n'aient été remis entre les mains du curé comme reconnaissance d'une prière ou d'une cérémonie faite par lui, appartiennent à l'autel de saint Blaise et doivent être brûlés devant son image.

Q. — Un prêtre a ondoyé un enfant en danger ; mais il a oublié les cérémonies qui suivent ce baptême, c'est-à-dire l'onction du saint Chrême, l'imposition de la *vestis candidæ* et la présentation du cierge.

1° L'enfant est hors de danger : le prêtre peut-il attendre qu'on apporte l'enfant à l'église (ce qui ne se fera que plus tard) pour suppléer les cérémonies qu'il devait faire à la maison, en même temps qu'il suppléera celles qui doivent être faites à l'église ?

[1] *Canoniste*, 1898, p. 146 ; Périés, *L'Index*, p. 184 ; Vermeersch, *De prohibitione...*, 2e éd., p. 95.

[1] Barbier de Montault, *Le costume et les usages ecclésiastiques*, t. I, p. 170.

[2] Mgr André, *Cours de législation civile-ecclésiastique*, t. II, p. 121.

2° Si l'enfant continue à être en danger, le prêtre est-il tenu de suppléer *quam primum* les cérémonies qui auraient dû être faites immédiatement après l'ondoiement, à la maison ?

R. — Ad I. Qu'il attende qu'on présente l'enfant à l'église pour suppléer toutes les cérémonies omises.

Il n'y a aucune raison de nécessité qui oblige à suppléer hors de l'église les cérémonies omises à la maison. D'ailleurs, il serait irrégulier de suppléer à deux fois les cérémonies omises et de les suppléer ailleurs qu'à l'église.

Ad II. Les cérémonies sont à suppléer aussitôt moralement qu'on le peut. Et pour cela l'enfant doit être porté à l'église.

Il n'y a pas à distinguer entre cérémonies et cérémonies : toutes doivent être suppléées en même temps et à l'église.

Q. — Quelle différence y a-t-il entre une confrérie et une archiconfrérie ?

R. — On entend par archiconfréries des confréries-mères qui ont le droit, en vertu d'une concession pontificale, de s'affilier les simples confréries du même titre et de leur communiquer les privilèges et les indulgences dont elles jouissent. On en trouve cependant qui ont le titre honorifique, mais sans aucun pouvoir d'agréger d'autres confréries.

On les désigne ordinairement, dans les documents émanés du Saint-Siège, sous les noms de *Archiconfraternitas, Archisodalitas, Prima-Primaria.*

Q. — 1° Au point de vue de l'abstinence, les douaniers ont-ils le droit de se considérer comme assimilés aux militaires ?

2° Quand un officier demande s'il doit faire maigre, que lui dire ? Le cardinal Gousset dit qu'on peut tolérer que les officiers fassent gras ; cela me paraît fort, mais enfin, soit ! *Post factum,* je ne dirai rien ; mais *ante factum,* quel enseignement donner, si on est consulté ?

3° Une blanchisseuse me dit que son travail est trop fatiguant pour qu'elle puisse faire maigre. Je ne sais que répondre. *Quid ?*

R. — Ad I. Les douaniers, comme les gendarmes et les gardes forestiers, sont des gens qui vivent chez eux et ne sont pas exemptés par leur office de la loi de l'abstinence.

Ad II. La persuasion générale étant que les officiers sont dispensés de l'abstinence, il faudrait, au moins par prudence, ne pas répondre qu'il y a obligation pour lui d'observer la loi de l'abstinence ; mais, puisqu'il est bien disposé, comme sa question l'indique, il faut l'engager à observer la loi toutes les fois qu'il le pourra sans trop d'inconvénients.

Ad III. Si c'est vrai, et c'est souvent vrai pour les blanchisseuses, il y a nécessité. Vous n'avez qu'à l'autoriser à faire gras.

CONGRÉGATIONS ROMAINES

S. Congrégation des Rites

I

19 mai 1899.

CAURIEN. [1]

I. *En vertu d'une coutume obligatoire maintenant, le chapitre chantant les vêpres, même aux féries, doit suivre le* Cérémonial des Evêques. — II. *Le célébrant ne peut attendre au capitule pour prendre le pluvial.* — III. *Les bénéficiers qui portent le pluvial doivent assister le célébrant à l'encensement de l'autel.* — IV. *Les mémoires doivent être chantées, et non récitées.*

R. D. Vincentius Cosme, Sacerdos et Cæremoniarum Magister Ecclesiæ Cathedralis Cauriensis (in Hispania), de consensu sui Rmi Ordinarii sequentium dubiorum solutionem a Sacra Rituum Congregatione humillime expostulavit, nimirum :

In Ecclesia Cathedrali Cauriensi viget consuetudo persolvendi vesperas a canonicis, cum cantu, etiam in duplicibus minoribus, semiduplicibus, simplicibus et feriis, quam consuetudinem juxta Decretum in *Derthonen.* die 22 maii 1841 ipsi servare tenentur : sed cum in prædictis vesperis Celebrans est paratus, altare thurificatur et per statutum speciale ejusdem Ecclesiæ assistunt duo Beneficiati pluvialibus parati ; quæritur :

I. An in Vesperis ita persolvendis servandum sit Cæremoniale Episcoporum ?

II. An attenta consuetudine, Celebrans possit manere in habitu chorali usque ad capitulum, et tunc tantum assumere pluviale ?

III. An prædicti Pluvialistæ assistere debeant Celebranti thurificationem altaris facienti ?

IV. An si faciendæ sunt commemorationes, persolvendæ sint cum cantu propter uniformitatem ?

Et Sacra eadem Congregatio, ad relationem subscripti Secretarii, audito etiam voto Commissionis Liturgicæ, omnibusque perpensis, rescribendum censuit :

Ad I. *Affirmative.*

Ad II. *Negative.*

Ad III et IV. *Affirmative.*

Atque ita rescripsit, die 19 maii 1899.

Card. MAZZELLA, *S. R. C. Præf.*

DIOMEDES PANICI, *S. R. C. Secretarius.*

II

19 mai 1899.

ROMANA

A l'occurrence, une fête fixe a la préférence sur une fête mobile, et une fête propre sur une fête non propre ; mais ce privilège ne se vérifie pas à la concurrence.

Hodiernus parochus Ecclesiæ S. Catharinæ a Rota de Urbe a Sacra Rituum Congregatione sequentis dubii solutionem humillime flagitavit, nimirum :

An festum fixum præ mobili et magis proprium præ minus proprio, quæ duo festa in occurrentia, ceteris paribus, præcedentia pollent juxta Rubricas generales Breviarii, Tit. x, n. 6, eadem gaudeant præcedentia etiam in concurrentia ?

Et Sacra Rituum Congregatio, referente subscripto Secretario, audito etiam voto Commissionis Liturgicæ,

[1] Coria, dép. de Tolède, Espagne.

omnibusque accurate expensis, respondendum censuit : *Negative.*

Atque ita rescripsit die 19 maii 1899.

C. Card. Mazzella, *S. R. C. Præfectus.*
D. Panici, *S. R. C. Secret.*

III

8 juin 1899.

Guadicen. [1]

I. *Aux convois funèbres, il ne peut y avoir qu'une seule croix et c'est celle du chapitre.* — II. *On peut mettre dans les mains d'un prêtre défunt un calice, pourvu que l'on ne prenne pas un de ceux dont on se sert à la messe.* — III. *Quand on porte un prêtre au cimetière, on doit lui mettre les pieds en avant.* — IV. *Le prêtre qui préside le cortège doit être placé devant le cercueil.* — V. *On peut* chanter *les leçons de l'office des morts.*

R. D. Emmanuel Martinez Garcia Cæremoniarum Magister Cathedralis Ecclesiæ Gaditanæ, de consensu sui Rmi Episcopi, sequentia dubia quæ frequenter occurrunt in exequiis, Sacræ Rituum Congregationi pro opportuna solutione humillime exposuit, nimirum :

I. Cum sepeliendum est cadaver alicujus Canonici seu Beneficiati hujus Cathedralis Ecclesiæ Gaditanæ, juxta consuetudinem duæ cruces præferuntur in processione : una processionalis Ecclesiæ Cathedralis, altera quæ dicitur Capitularis. Quum autem Rituale Romanum tit. 6, cap. 3, n. 1, dicat : « clerico præferente crucem, » quæritur : Utrum tolerari possit hæc consuetudo ? Et quatenus negative, quænam ex dictis crucibus præferenda sit ?

II. Circa modum quo cadaver componendum est, inter alia præcipit Rituale tit. 5, cap. 8, n. 4 : « ac parva crux super pectus inter manus defuncti ponatur, aut ubi crux desit, manus in modum crucis componantur. » Quum autem in diœcesi Gaditana et in aliis ejusdem regionis adsit consuetudo ponendi inter manus defuncti (si fuerit sacerdos) non parvam crucem, sed potius calicem qui aliquando solet esse argenteus, et ad Missæ celebrationem assignatus, quæritur : Utrum permitti potest hæc praxis ?

III. Circa translationem cadaveris e domo in cœmeterium omnes docent deferendum esse pedibus versus ulterius, si laicus fuerit defunctus ; sin autem clericus, non omnes conveniunt. Aliqui auctores docent in hoc postremo casu cadaver esse deferendum pedibus retro, et huic opinioni favet praxis, in aliquibus locis servata, deferendi clericorum cadavera capite versus ulterius. Etiam textus Ritualis congruere videtur huic sententiæ dum asserit : « presbyteri vero habeant caput versus altare, » tit. 6, cap. 1, n. 17. Quæritur ergo, utrum tenenda sit hæc sententia et praxis ?

IV. In Rituali tit. 6, cap. 3, n. 1, legitur : « parocho præcedente feretrum : » hoc non obstante, in civitate Gaditana viget consuetudo qua defunctus, si e clero cathedrali sit, defertur præcedens eum, qui officium sepulturæ peragit, id est in medio eorum qui assistunt processioni. Estne toleranda hæc consuetudo ?

V. Quum Rituale dicat tit. 6, cap. 4, n. 4 : « lectiones leguntur, » utrum tolerari potest consuetudo eas decantandi, præcipue vero si ita fiat a musicorum cœtu, prout fit in Cathedrali Ecclesia Gaditana quoad primam et secundam lectionem ?

Et Sacra eadem Congregatio, referente subscripto Secretario, exquisito etiam voto Commissionis Liturgicæ, attentis expositis, respondendum censuit :

Ad I. Quoad primam quæstionem : *Negative ;* et quoad alteram : *Crux Capitularis* quæ est etiam Crux Ecclesiæ Cathedralis.

[1] Cadix.

Ad II. *Affirmative,* dummodo calix adhibeatur qui Missæ non inserviat.

Ad III. *Negative,* et cadaver cujuscumque defuncti pedibus ulterius per viam deferatur ; in Ecclesia autem quoad Sacerdotes servetur Rituale Romanum.

Ad IV. *Servetur Rituale Romanum.*

Ad V. *Affirmative.*

Atque ita rescripsit die 8 junii 1899.

C. Card. Mazzella, S. R. C. *Præf.*
D. Panici, *Secretarius.*

IV

8 juin 1899.

Gaditana [1]

Le chapitre de Cadix peut continuer d'aller faire la bénédiction des fonts, au samedi saint et à la vigile de la Pentecôte, dans son ancienne église cathédrale tant qu'il n'y aura pas de fonts dans la nouvelle cathédrale.

V

12 juin 1899.

Circonstances dans lesquelles un évêque peut céder son trône à un autre évêque

DECRETUM

Quum tanta commeandi ac itinerum suscipiendorum et perficiendorum facilitas illud etiam commodi attulerit, ut Episcopi diversarum Diœcesium sæpius conveniant, sive ad festum aliquod solemnius agendum, sive ad cœtus episcopales celebrandos, quæsitum est : Utrum liceat Episcopo Diœcesano thronum suum alteri Episcopo cedere ? Hinc Sacra Rituum Congregatio quæstionem super hac throni cessione sibi pluries delatam, studiose pertractare opportunum duxit. Quare ab Emo ac Rmo Dno Cardinali Andrea Steinhuber Relatore, in Ordinariis comitiis subsignata die ad Vaticanum habitis, propositum fuit dubium : « An Episcopus Diœcesanus gaudeat jure cedendi thronum suum alteri Episcopo cum Rmorum] Canonicorum adsistentia sibi debita ? »

Et Sacra eadem Congregatio, exquisito voto Commissionis Liturgicæ, omnibusque accurate discussis atque perpensis, rescribendum censuit : *Affirmative,* dummodo Episcopus invitatus non sit ipsius Diœcesani Coadjutor, aut Auxiliaris aut Vicarius Generalis aut etiam Dignitas seu Canonicus in illius Ecclesiis. Sicut autem Cardinales Episcopi Suburbicarii aliique Titulares Ecclesiarum Urbis tantum Purpuratis Patribus thronum cedere possunt, ita Præsules Cardinales aliarum Diœcesium decet ut suum thronum nonnisi aliis eadem Cardinalitia dignitate ornatis cedant. Die 9 maii 1899.

Facta postmodum de his Sanctissimo Domino Nostro Leoni Papæ XIII, per infrascriptum Cardinalem Sacræ Rituum Congregationi Præfectum relatione, Sanctitas Sua Rescriptum Sacræ ipsius Congregationis ratum habuit et confirmavit, die 12 junii, eodem anno.

C. Card. Mazzella, *S. R. C. Præf.*
D. Panici, *Secretarius.*

VI

12 juin 1899.

Pour les pauvres qui ne peuvent faire les frais d'une messe chantée, la messe basse pour la sépulture est privilégiée.

Instantibus aliquibus Parochis, Sacrorum Rituum Congregationi sequens dubium propositum fuit : « An pro paupere defuncto cujus familia impar est solvendi expensas Missæ exequialis cum cantu, hæc Missa legi

[1] Cadix.

possit sub iisdem clausulis et conditionibus, quibus præfata Missa cum cantu conceditur ? » Et Sacra eadem Congregatio, exquisito voto Commissionis Liturgicæ, omnibusque rite expensis, rescribendum censuit : *Affirmative*, seu permitti posse in casu Missam exequialem lectam, loco Missæ cum cantu, dummodo in dominicis aliisque festis de præcepto non omittatur Missa officio diei currentis respondens. Die 9 maii 1899.

Quibus omnibus Sanctissimo Domino Nostro Leoni Papæ XIII per infrascriptum Cardinalem Sacræ Rituum Congregationi Præfectum relatis, Sanctitas Sua Rescriptum Sacræ ipsius Congregationis ratum habuit et confirmavit. Die 12 junii 1899.

C. Card. Mazzella, S. R. C. *Præf.*
D. Panici, *Secret.*

VII

11 mars 1899.

Vicentina [1]

Après l'absoute ad tumulum *et pendant le retour à la sacristie, aux services chantés du septième et du trentième jour, ainsi qu'à l'anniversaire et aux autres services, on doit dire le verset* Anima ejus, *l'antienne* Si iniquitates, *le psaume* De profundis *et l'oraison* Fidelium Deus. *S'il y a plusieurs défunts, on dit au pluriel* Animæ eorum, *etc.*

Proposito dubio a R. P. Josepho Preto Sacerdote Diœceseos Vicentinæ : « Utrum in reditu in Sacristiam, absolutione ad tumulum expleta, in officiis et Missis cum cantu pro uno vel pluribus defunctis die septima, trigesima et anniversaria aut etiam extra has dies celebratis, dici debeat : *Anima ejus* vel *Animæ eorum et animæ omnium Fidelium defunctorum per misericordiam Dei requiescant in pace ;* et antiphona *Si iniquitates* cum psalmo *De profundis* et Oratione *Fidelium Deus ?* » Sacra Rituum Congregatio, ad relationem subscripti Secretarii, exquisito voto Commissionis Liturgicæ, omnibusque rite perpensis, respondendum censuit : *Affirmative* juxta Rituale Romanum et Decreta in una *Brixien.* ad 2, d. d. 28 julii 1832, et in altera *Florentina* d. d. 31 augusti 1872.

Atque ita rescripsit, die 11 martii 1899.

C. Card. Mazzella, S. R. C. *Præf.*
D. Panici, *Secret.*

REMARQUES

I. Voici une seconde édition du décret *in Vicentina*, du 11 mars 1899. Le texte que nous avons donné à la page 574 est bien authentique ; toutefois il s'y est glissé une erreur de date provenant d'une transposition de chiffres. Le décret *in una Congregationis Canonicorum Regularium* est de 1684, et non de 1864.

II. La seconde édition est aussi précise que la première, et les changements qu'on y a faits ne sont qu'accidentels et ne touchent point au sens : c'est ce que reconnaissent les *Ephemerides* [2].

Avons-nous bien interprété la pensée de la S. Congrégation des Rites ? C'est ce qu'a contesté un de nos abonnés, qui prétend que notre manière de comprendre ce décret serait injurieuse pour la S. Congrégation. Nous donnerons d'abord ses objections, puis nous les discuterons.

[1] Vicence, dép. de Venise.
[2] 1899, p. 353.

Ne trouvez-vous pas avec moi que ce décret du 11 mars 1899 *in Vicentina* est difficile à comprendre ? Il s'étaie du Rituel, « juxta Rituale Romanum », et celui-ci ne dit rien de semblable, car il distingue soigneusement entre les *exequiæ corpore præsente*, et l'*officium faciendum in exequiis, absente corpore defuncti, et in die tertio, septimo, trigesimo et anniversario.* Pour les premières, la cérémonie se termine par l'*Anima ejus* et par le *De Profundis, sine oratione* ; le second s'arrête au *Requiescat in pace* final, et rien de plus.

Là, on s'explique le sens de la réponse *in Brixien.* du 28 juillet 1832. L'usage était de chanter le *De Profundis* entre la messe et l'absoute, et l'on répond que l'usage ne peut être maintenu, mais qu'il faut réciter le *De Profundis, post absolutionem ad Tumulum in reditu ad sacrarium.* Ce qui est donc visé ici, c'est le moment où doit être récité le *De Profundis*, et il ne s'agit que de la cérémonie des obsèques.

L'interprétation du décret *in Florentina* du 31 août 1872 n'est pas moins facile. Un curé a quelquefois à célébrer des *exequiæ pro pluribus defunctis*, et il demande s'il faut alors réciter *animæ eorum* ; on lui répond affirmativement.

Là encore il n'est question que des *exequiæ*, et l'on voit qu'il s'agit du *corps présent.*

Le *Vicentina* il est vrai va plus loin, car il énumère nettement les troisième, septième, trentième jours et anniversaire. Est-ce à conclure que la Congrégation nous oblige désormais à réciter l'*Anima ejus* et le *De Profundis* même dans ces offices ? J'ai de la peine à le croire puisqu'elle prétend n'appliquer que le Rituel ou des décisions antérieures, alors que Rituel et décisions antérieures n'ont rien de semblable.

On penserait plutôt qu'elle n'a point porté sa réponse sur cette difficulté-là, et qu'elle a envisagé uniquement ce qui avait fixé l'attention des consulteurs de 1832 et de 1872 : Quand les obsèques se font pour plusieurs défunts, faut-il dire *Anima ejus* ou *Animæ eorum ?* Dites : *Animæ eorum.* Le *De Profundis* doit-il être récité *post absolutionem ad tumulum ?* Oui, *post* et non *ante.*

J'aime mieux cette interprétation, plutôt que l'autre qui pourrait être injurieuse aux RR. PP. de la Congrégation, car elle supposerait qu'ils ignorent leur Rituel, et qu'ils le citent pour eux quand il leur est contraire.

Vous remarquerez encore qu'ils ne parlent pas de l'oraison *Fidelium :* c'est un détail qu'ils négligent, et le Rituel ne prescrit rien de semblable.

La question se réduit à ceci : A quels offices des morts faut-il dire le verset *Anima ejus*, l'antienne *Si iniquitates*, le psaume *De Profundis* et l'oraison *Fidelium Deus ?*

1° Il est certain qu'on doit les dire à l'office de la sépulture *corpore præsente.* Le Rituel est formel à ce sujet, tit. VI, ch. III, n. 15, et personne n'en doute.

2° Il est certain qu'on ne les dit pas à la Commémoraison des Morts, au 2 novembre. La preuve s'en trouve dans le décret de 1684 déjà cité [1], et dans celui *in una Ordinis Minorum S. Francisci*, du 28 juillet 1832 [2].

Le décret de 1684 est ainsi conçu : « 7° An post absolutionem quæ fit super cadaver in die obitus, vel super tumulum in die anniversario, aut super lecticam seu castrum doloris in die Commemorationis omnium fidelium defunctorum, dicto versiculo, *Requiescant in pace*, subjungi debeat *Anima ejus et animæ omnium fidelium defunctorum*

[1] S. R. C., n. 1743-3073.
[2] S. R. C., n. 2694-4692.

per misericordiam Dei requiescant in pace, cum de hoc nullam mentionem fecerint Gavantus et alii cæremoniales, quod tantum legitur in Rit. Rom. *de Exequiis* in fine? — Resp. Ad VII : « *Servetur Rituale ; at in Commemoratione omnium fidelium defunctorum nihil superaddendum.* » Nous retrouverons ce décret un peu plus loin.

En voici un commentaire autorisé dans celui du 28 juillet 1832 : « Antiphona et psalmus *De Profundis* necnon versiculus *Animæ eorum,* in die Commemorationis Omnium Fidelium defunctorum post absolutionem ad tumulum sunt omittenda ; juxta Decretum diei 2 decembris 1684, ad dubium 7. »

3o Que doit-on faire aux autres services, quels qu'ils soient? Doit-on, après l'absoute *ad tumulum,* réciter le ℣ *Anima ejus,* quand on dit l'office pour un seul défunt, ou bien *Animæ eorum,* quand on célèbre pour plusieurs, puis l'antienne *Si iniquitates* avec le psaume *De Profundis* et l'oraison *Fidelium Deus?*

Telle est, pensons-nous, l'exacte traduction de la question de Vicence, qui fait l'objet de ce commentaire.

Or, à cela la S. Congrégation répond : « Affirmative juxta Rituale Romanum et decreta *in una Brixien.*, ad 2, d. d. 28 julii 1832, et in *altera Florentina* d. d. 31 augusti 1872. »

Elle déclare donc que, après l'absoute *ad tumulum,* aux services chantés du septième et du trentième jour, et aux autres services, on doit dire pendant le retour à la sacristie le ℣ *Anima ejus,* qu'on met au pluriel quand il y a plusieurs défunts, l'antienne *Si iniquitates* avec le psaume *De Profundis* et l'oraison *Fidelium Deus.*

Tel est le sens naturel et de la question et de la réponse. Voyons si les preuves indiquées donnent ce même sens.

1o) Tout d'abord le Rituel romain. « Celui ci, remarque notre correspondant, ne dit rien de semblable, car il distingue soigneusement entre les *exequiæ corpore præsente* et l'*officium faciendum in exequiis, absente corpore defuncti, et in die tertio, septimo, trigesimo et anniversario.* Pour les premières, la cérémonie se termine par l'*Anima ejus* et par le *De Profundis, sine oratione ;* le second s'arrête au *Requiescat in pace* final, et rien de plus. »

Laissons de côté ces deux passages pour rappeler cette remarque qu'on lit tit. VI, chap. v, n. 4, immédiatement avant le chapitre des obsèques des enfants et après les deux espèces de services pour les adultes : « Prædictus autem officii ritus pro defunctis adultis tam sacerdotibus et clericis quam sæcularibus et laicis, servari debet *in officio sepulturæ in die depositionis, sive in die tertio, septimo, trigesimo et anniversario.* » Le Rituel veut donc les mêmes rites pour la sépulture, le troisième et le trentième jour et l'anniversaire. Pour que les rites soient les mêmes, il faut après l'absoute ajouter le ℣ *Anima,* l'antienne *Si iniquitates,* le psaume *De Profundis,* etc.

Mais, dites-vous, le n. 3 du chapitre v n'en parle pas? — C'est là une preuve purement négative, qui ne fait rien contre la disposition si claire de la fin du chapitre.

2o) Examinons maintenant les trois anciens décrets invoqués par la S. Congrégation des Rites.

a) Le décret déjà rappelé du 2 décembre 1684, ad 7. — Ce n'est pas sans motif qu'il a été cité dans la première édition du décret de Vicence. Il suppose trois cas : le jour de la sépulture, l'anniversaire, et la Commémoraison des fidèles défunts, et il demande si dans ces trois cas on doit dire le ℣ *Anima ejus,* comme le veut le Rituel à la fin du chapitre des obsèques. La réponse est celle-ci : « Il faut suivre le Rituel, mais au jour de la Commémoraison des morts il ne faut rien ajouter. » En d'autres termes : « Le ℣ *Anima ejus,* et les autres prières qui sont insérées dans le Rituel à l'office des obsèques doivent aussi se dire à l'aniversaire, mais non à la Commémoraison des morts. » Si nous ajoutons « et les autres prières, » c'est en nous appuyant sur la réponse *in una Ordinis Minorum* du 28 juillet 1832.

La S. Congrégation avait donc raison de citer la décision du 2 décembre 1684 dans la première édition, et nous regrettons qu'on ne l'ait pas maintenue dans la seconde.

b) Le décret *in una Brixien.*, ad 2, du 28 juillet 1832[1]. — On demandait si l'on pouvait garder la coutume, au jour de l'enterrement, de chanter l'antienne *Si iniquitates* et le *De Profundis* immédiatement après la messe, pendant que les officiants se rendent au lieu où se fait l'absoute. Voici la réponse : « Negative, et antiphona ac psalmus *De Profundis* dici debent post absolutionem ad tumulum in reditu ad sacrarium. »

On nous objecte qu'il ne s'agit ici que des obsèques. Admettons ; mais rien n'empêche la S. Congrégation des Rites, qui a une autorité souveraine pour l'interprétation du Rituel, de répondre qu'on suivra aux services du troisième et du trentième jour les rubriques qu'elle a prescrites pour les obsèques. Rien ne prouve d'ailleurs qu'il ne s'agisse dans la seconde question que de la sépulture *corpore præsente,* puisque le mot *exequiæ,* qui y est employé, sert dans le Rituel à désigner aussi les services des troisième, septième et trentième jours et de l'anniversaire.

c) Le décret *in Florentina,* du 31 août 1872. — Il déclare que quand il y a plusieurs défunts, excepté cependant à la Commémoraison des morts, on doit dire, au pluriel, *Animæ eorum...* Il a pour but de répondre à la question : « Utrum dici debeat : *Anima ejus* vel *Animæ eorum...*? » mais elle ne fait pas à elle seule l'objet de la demande, puisqu'on parle en outre de l'antienne *Si iniquitates,* du psaume *De Profundis* et de l'oraison *Fidelium Deus.*

---

[1] S. R. C., n. 2696-4694.